SYNDICAT MIXTE GRAND SITE DE L'ESTEREL (SMGSE)
STATUTS

Créé et modifié par :

- Arrêté préfectoral en date du 18 septembre 1987 : Créant le Syndicat Intercommunal pour la protection du Massif Forestier (SIPME).
 Approuvé par délibération en date du (n°).

- Arrêté préfectoral en date du 10 avril 2014 portant transformation du SIPME en syndicat Mixte.
 Approuvé par délibération en date du (n°).

- Arrêté préfectoral en date du 11 août 2022 (n°204/2022-BCLI) portant modification des statuts par l'ajout de la compétence « création et gestion d'itinéraires de sports de nature » et de changement de dénomination.
 Approuvé par délibération en date du 10 décembre 2021 (n°2021-044).

- Arrêté préfectoral en date du 23 mai 2024 (n°57/2024-BCLI) portant modification du siège social et ajout de l'article 6.3.1 Réunion par Visioconférence.
 Approuvé par délibération en date du 6 décembre 2022 (n°2022-036)
 Approuvé par délibération en date du 8 novembre 2023 (n°2023-XXX)

PROJET

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20260618-2026-020-DE
Date de réception préfecture : 18/06/2026

PREAMBULE **3**

CHAPITRE 1. CONSTITUTION – OBJET -SIEGE SOCIAL - DUREE. **3**

ARTICLE 1. COMPOSITION. 3
ARTICLE 2. OBJET ET COMPETENCES. 3
ARTICLE 3. PERIMETRE. 4
ARTICLE 4. SIEGE. 4
ARTICLE 5. DUREE. 4
ARTICLE 6. COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES. 4

CHAPITRE 2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT. **5**

ARTICLE 7. COMITE SYNDICAL. 5
7.1. Composition et vote. *5*
7.1.1 Composition. *5*
7.1.2 Quorum. *5*
7.2. Attributions. *5*
7.3. Réunion. *6*
ARTICLE 8. BUREAU. 6
8.1. Composition. *6*
8.2. Attributions. *6*
ARTICLE 9. ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT. 6
ARTICLE 10. VICE-PRESIDENTS. 7
ARTICLE 11. REGLEMENT INTERIEUR. 7

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES. **7**

ARTICLE 12. BUDGET. 7
ARTICLE 13. CONTRIBUTION AUX DEPENSES. 8
13.4. Dépenses d'investissement *8*
13.5. Dépenses de fonctionnement. *8*
ARTICLE 14. COMPTABILITE. 8

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES **9**

ARTICLE 15. ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE. 9
ARTICLE 16. DIVERS. 9

PROJET

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20260618-2026-020-DE
Date de réception préfecture : 18/06/2026

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte du Grand Estérel (anciennement dénommé Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif Forestier puis Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif de l'Estérel) a été créé par arrêté de Monsieur le Préfet du Var, en date du 18 Octobre 1987.

Le Syndicat Mixte du Grand Estérel est un syndicat mixte fermé composé d'une Communauté de Communes (Communauté de Communes du Pays de Fayence) et de six communes : Les Adrets de l'Estérel, Fréjus, Saint-Raphaël, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens et Théoule-sur- Mer.

Il a pour mission d'assurer la mise en œuvre du Programme Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier (P.I.D.A.F.) des massifs forestiers sur ces communes. Il est également porteur de la démarche de labellisation du massif de l'Estérel en tant que Grand Site de France et mène à ce titre de très nombreux projets.

Il est rappelé, à toutes fins utiles, que le droit applicable au Syndicat Mixte du Grand Estérel trouve sa source dans ses statuts, mais qu'il est, pour l'essentiel, contenu dans les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

PROJET

Chapitre 1. Constitution – Objet -Siège social - Durée.

Article 1. Composition.

Conformément aux articles L.5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des présents statuts, il est constitué par accord entre les personnes morales de droit public concernées ? un syndicat mixte fermé dénommé Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (SMGSE).

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Estérel Côte d'Azur Agglomération (venant en substitution de l'ensemble de ses communes membres).
- La Communauté de Communes du Pays de Fayence (venant en substitution de la commune de Bagnol-en-Forêt).
- La commune de Théoule-sur-mer.

Article 2. Objet et compétences.

Le Syndicat a pour objet toute action en vue de la protection du massif forestier de l'Estérel. Ses compétences sont les suivantes :

1. La protection, la valorisation de la forêt et l'amélioration sylvicole.
2. La prévention, la prévision des incendies (action en matière de débroussaillement, création de coupures de combustibles, chemins forestiers, points d'eau et autres) sur le massif de l'Estérel.
3. La prévention et la lutte contre toutes les formes d'agression de ce milieu forestier et de ses dépendances.
4. La préservation des paysages, du patrimoine naturel, du petit patrimoine culturel et

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20260618-2026-020-DE
Date de réception préfecture : 18/06/2026

architectural, et des équipements et activités qui leur sont associés.

5. La valorisation de ces espaces auprès de la population, des visiteurs et de l'ensemble des partenaires présents sur cet espace.
6. L'éducation et l'information auprès de l'ensemble des usagers, des populations et des publics scolaires et universitaires.
7. La mise en œuvre d'études, de recherches et d'expérimentations permettant d'améliorer la connaissance et la gestion de ces espaces.
8. La mise en œuvre à l'échelle du massif forestier d'une politique de concertation et de coordination entre les divers acteurs intervenants sur le massif forestier et son interface terre-mer.
9. La mise en place et la gestion de tout équipement permettant l'atteinte de l'ensemble de ces objectifs.
10. La création et la gestion d'itinéraires de sports de nature et de découverte.

Article 3. Périmètre.

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et uniquement pour les parties de leur territoire comprises dans le périmètre du Grand site de l'Estérel.
La carte du périmètre du Grand Site est annexée aux présents statuts.
Il intervient également au titre du PIDAF de l'Estérel sur l'ensemble du périmètre de celui-ci.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités ou leurs groupements non adhérents, compris dans le périmètre de son opération par le biais de convention avec ces collectivités ou groupement de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur l'ensemble de l'opération.

Article 4. Siège.

Le siège du Syndicat est fixé sise 1849 Route du Gargalon – Natura Parc – Bâtiment D5 Acanthe - 83600 Fréjus.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.
Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 5. Durée.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6. Coopération entre le syndicat mixte et ses membres.

Par application des articles L.5211-4-1 et L.5211-56, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres ou inversement pour l'exercice de leurs compétences.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20260618-2026-020-DE
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Chapitre 2. Administration et fonctionnement.

Article 7. Comité Syndical.

7.1. Composition et vote.

7.1.1 Composition.

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, placé sous la présidence de son Président.
Les délégués sont élus par le conseil municipal ou communautaire à la majorité absolue pour la durée du mandat du conseil municipal/communautaire.

Pour le syndicat mixte du Grand Estérel et dès lors que le périmètre de l'opération est situé à plus de 80% sur le territoire des cinq communes membres d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, le comité syndical sera donc constitué de 20 délégués titulaires répartis comme suit :

- 14 pour Estérel Côte d'Azur Agglomération venant au titre de ses 5 communes membres.
- 3 pour la Communauté de communes du Pays de Fayence venant au titre de la commune de Bagnol-en-Forêt.
- 3 pour la commune de Théoule-sur-Mer.

Chaque collectivité ou leur groupement désignera en nombre égal des délégués suppléants.

Chaque collectivité ou groupement dispose d'au moins deux délégués titulaires au sein du Comité Syndical.

La durée des fonctions des membres du Comité suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus.

En cas de nouvelle adhésion au syndicat, la composition de ce dernier fera l'objet d'une modification statutaire en conséquence.

7.1.2 Quorum.

Les syndicats mixtes fermés sont soumis pour les règles de quorum par renvoi de l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales aux dispositions applicable aux conseils municipaux, ainsi en vertu de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente, si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le conseil est à nouveau convoqué et il peut alors délibérer valablement sans condition de quorum.

7.2. Attributions.

Le Comité Syndical administre par ses décisions le Syndicat. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il peut former des commissions qui représentent chaque compétence du Syndicat ainsi qu'une commission chargée de l'administration générale et financière du Syndicat.

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20260618-2026-020-DE
Date de réception préfecture : 18/06/2026

PROJET

7.3. Réunion.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité Syndical, et en session extraordinaire, à la demande du Bureau, de son Président ou de la moitié des membres.

Le comité syndical peut se réunir à distance par visioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant l'identification de ses membres et garantissant leur participation effective aux débats, conformément à l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales.
Dans ce cadre :

- Le quorum est apprécié en fonction de la participation effective des membres à la séance, quel que soit le mode de participation.
- Les débats doivent être accessibles en continu à l'ensemble des membres.
- Les modalités techniques mises en œuvre doivent garantir la sincérité des débats et des votes.

Les votes ont lieu au scrutin public.
En cas de demande de scrutin secret adoptée par le comité syndical, le point correspondant est reporté à une séance ultérieure se tenant en présentiel.
Les modalités d'organisation des réunions à distance peuvent être précisées par le règlement intérieur.

Les séances consacrées à l'élection du Président et des membres du Bureau ainsi qu'à l'adoption du budget primitif et du compte financier unique ne peuvent pas se tenir à distance et donc en visioconférence.

Article 8. Bureau.

8.1. Composition.

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membre sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.
Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

8.2. Attributions.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 9. Attributions du Président.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre, il :

- Convoque aux séances du comité syndical et du bureau.

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20260618-2026-020-DE
Date de réception préfecture : 18/06/2026

PROJET

- Dirige les débats et contrôle les votes.
- Prépare le Budget et documents et actes connexes.
- Prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.
- Ordonnance les dépenses.
- Prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.
- Est chargé sous le contrôle du comité syndical de la gestion des biens du syndicat.
- Accepte les dons et legs non grevés de charges ou de conditions.
- Est le chef des services du Syndicat
- Représente le syndicat en justice
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

Article 10. Vice-présidents.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant en fonction des modalités stipulées aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les Vice-présidents remplacent dans l'ordre de leur nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 11. Règlement Intérieur.

Le Syndicat établit son règlement intérieur.

Chapitre 3. Dispositions financières.

Article 12. Budget.

Les recettes du budget du Syndicat peuvent comprendre en application de l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Les contributions des communes et établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) membres,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations, des associations, des particuliers, en échange de services rendus,
- Les subventions des collectivités publiques,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des emprunts,
- et toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20260618-2026-020-DE
Date de réception préfecture : 18/06/2026

PROJET

Article 13. Contribution aux dépenses.

13.4. Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement sont réparties en quatre groupes :

13.4.1 Frais d'études.

13.4.2 Acquisitions diverses.

13.4.3 Travaux DFCI.

13.4.4 Autres travaux.

Les dépenses correspondant aux deux premiers groupes (frais d'études et acquisitions diverses) sont réparties entre les collectivités territoriales, soit la commune de Théoule-sur-Mer, la communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur au titre du territoire des 5 communes qu'elle représente et la Communauté de Communes du Pays de Fayence adhérente pour le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt, au prorata du potentiel financier de chaque entité multiplié par sa population totale (base INSEE), et ce, pour la partie de son territoire pris en charge par le syndicat.

Au vu de la pression touristique sur son territoire, il est appliqué un complément forfaitaire de 6 000 € à la participation de la commune de Théoule-sur-Mer.

Pour les dépenses correspondant au troisième groupe, les travaux DFCI seront répartis au prorata des travaux réalisés chez chacun des membres y compris le remboursement de la dette en capital si des emprunts ont été contractés pour ces travaux. Les autres travaux feront l'objet d'une répartition spécifique décidée dans la délibération les autorisant. A défaut, c'est la répartition pour les points 10.1.1 et 10.1.2 qui s'applique.

Les frais financiers associés à des travaux suivent les règles de répartition desdits travaux.

13.5. Dépenses de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement sont réparties en deux groupes :

- Les dépenses correspondant aux denrées et fournitures, aux frais de personnel, aux impôts, aux taxes éventuelles, aux frais de gestion générale y compris ceux liés à la promotion des actions du syndicat, à l'entretien du matériel, à l'entretien des bâtiments et autres équipements administrés par le syndicat, et aux primes d'assurance, sont réparties entre les membres associés, au prorata du potentiel financier de chaque entité multiplié par sa population totale (base INSEE) , et ce, pour la partie de son territoire pris en charge par le syndicat.
- Les dépenses exécutées par le syndicat ou toute prestation assurée par celui-ci pour une ou plusieurs communes et EPCI, ainsi que les frais financiers associés, sont à la charge des membres concernés.

Article 14. Comptabilité.

Le chef du service comptable du SGC de l'Estérel.

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20260618-2026-020-DE
Date de réception préfecture : 18/06/2026

PROJET

Chapitre 4. Dispositions administratives

Article 15. Adhésion et retrait d'un membre.

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues, à cet effet, par le Code général des collectivités territoriales

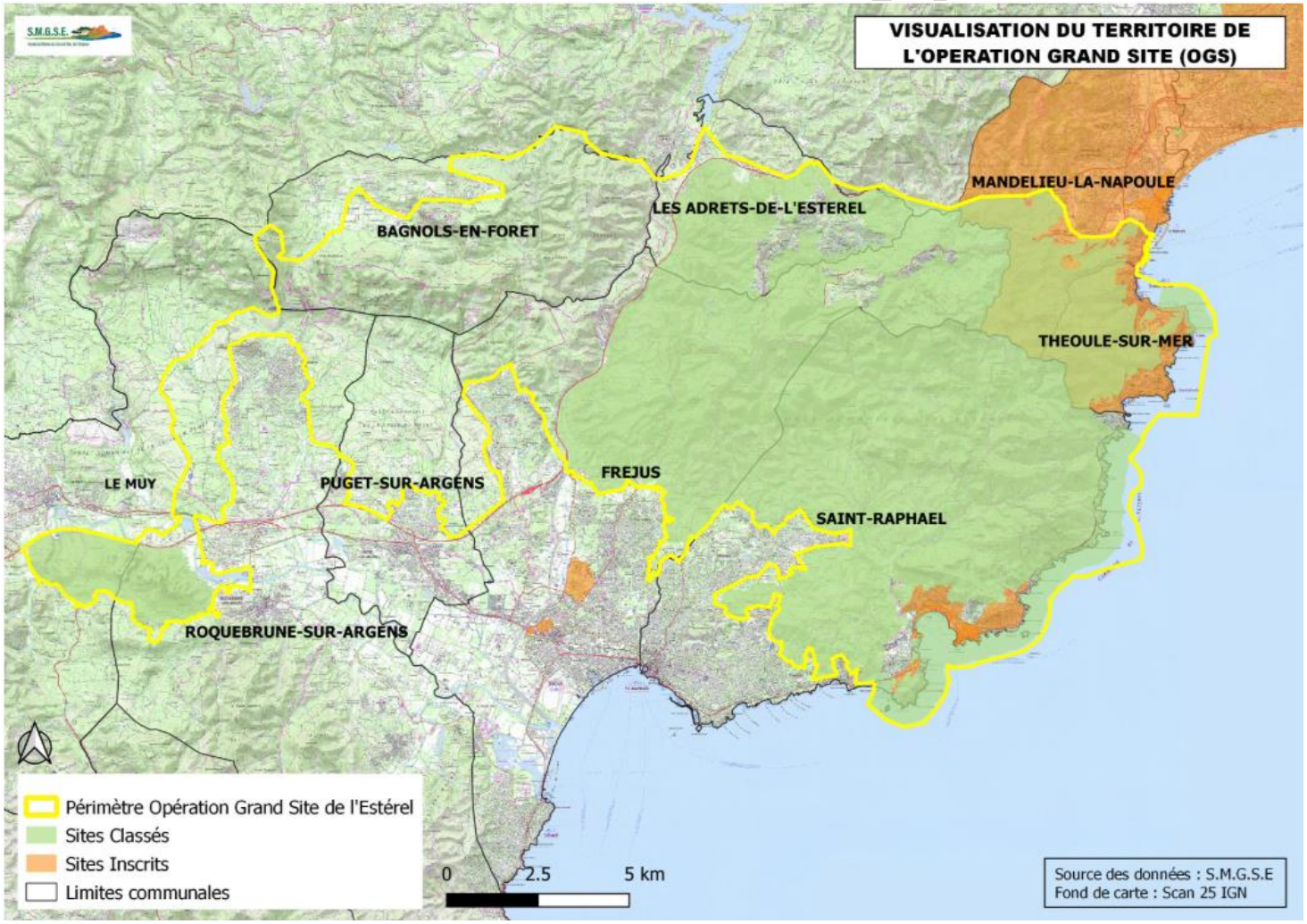
Article 16. Divers.

Pour les dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20260618-2026-020-DE
Date de réception préfecture : 18/06/2026

ANNEXE 1
CARTE PERIMETRE GRAND SITE DE L'ESTEREL



Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20260618-2026-020-DE
Date de réception préfecture : 18/06/2026